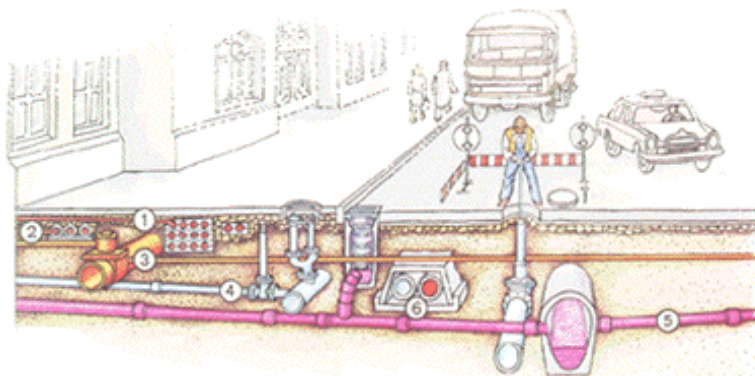


SUDGAZ S.A.

150, rue Jean-Pierre Michels L-4243 ESCH/ALZETTE

B. P. 383 L - 4004 ESCH/ALZETTE

PROTECTION DES CONDUITES DE GAZ EXISTANTES



- ① Câble télécom
- ② Câble électrique
- ③ Conduite de gaz
- ④ Conduite d'eau
- ⑤ Egout
- ⑥ Conduites de chauffage urbain

1. Danger

Lors du creusement de fouilles, les conduites de gaz peuvent être endommagées. Le dégagement de gaz peut mettre en danger les travailleurs et les constructions.

Toute fouille provoque des décompressions de terrain et parfois des éboulements qui tendent à réduire ou à supprimer la compacité des terrains environnants.

Les ouvrages de distribution du gaz risquent ainsi d'être soumis à des contraintes anormales et, de ce fait, être détériorés ou fragilisés ce qui entraînera à terme de graves conséquences dont l'entreprise ayant exécuté des terrassements sera responsable.

Il est donc nécessaire que le terrassement n'apporte aucune modification immédiate ou future à la bonne assise des ouvrages de distribution du gaz existants.

2. Renseignements préliminaires

Avant de commencer les travaux de creusement, il faut vérifier s'il n'y a pas de conduites de gaz souterraines.

Se renseigner auprès :

SUDGAZ

Demande de marquage:

Fax: 55 66 55 – 773

email: cartographie@sudgaz.lu

Tél.: 55 66 55 – 73

N.B. Le marquage de nos conduites de gaz est à demander par écrit en indiquant la date prévue des travaux et en joignant un plan de situation des travaux à exécuter.

La voirie subit de multiples et importantes modifications notamment de profil et, de ce fait, il vous appartient de vérifier sur place la position exacte des ouvrages existants de distribution du gaz avant d'exécuter vos propres travaux.

Pour vérifier sur place la position exacte des conduites de gaz vous devez faire des sondages de localisation. Après destruction des superstructures de la chaussée, du trottoir, etc. ces sondages exploratoires doivent être poursuivis avec précaution à l'aide d'outils à main.

3. Travaux en présence de conduites de gaz

Si au cours de vos travaux, vous mettez des ouvrages de distribution du gaz à l'air libre, vous devez les maintenir à leur niveau d'origine au moyen d'un système approprié de telle sorte qu'à tout moment et en tout point, l'ouvrage ne puisse subir de déformation (voir images ci-dessous).

De plus des précautions particulières sont à prendre pour protéger les conduites de gaz contre la lumière, des endommagements par la pelle mécanique, des outils, des obstacles tombants etc.

La **limite d'approche** de la **pelle mécanique** à des conduites de gaz est de **50 cm**.

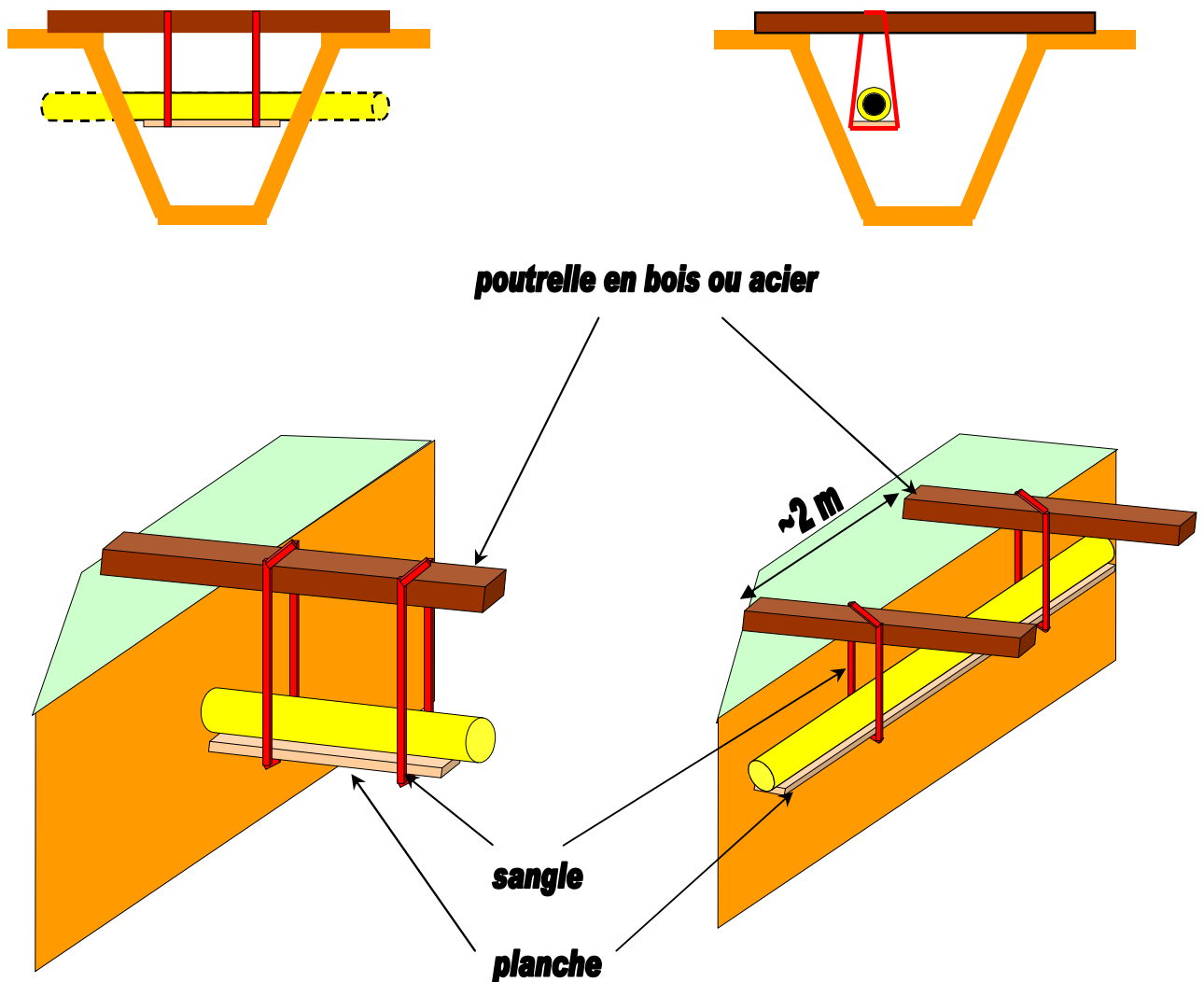
Dans tous les cas, **le conducteur de l'engin excavateur doit être guidé** par une autre personne pour le faire stopper dès l'apparition d'un dispositif avertisseur (grillage par exemple) ou d'un ouvrage non signalé par un tel dispositif.

Parmi les autres indices de voisinage des ouvrages de distribution du gaz qui doivent vous mener à redoubler de vigilance, on peut citer notamment, outre les **grillages avertisseurs** lorsqu'ils existent, la **présence de sable** ou **l'existence de fourreaux**.

Dès que ces dispositifs sont mis à jour, vous devez **poursuivre le terrassement à l'aide d'outils à mains**.

L'utilisation des moyens de forages ou de fonçages nécessitent une bonne connaissance préalable de la position des ouvrages de distribution du gaz.

Des travaux à l'aide d'engins excavateurs ne doivent être exécutés par des conducteurs ayant suivi le cours auprès de l'ALUGAZ et possédant un **certificat valable de l'ALUGAZ**.



- **Libre accès aux ouvrages de distribution du gaz pendant vos travaux.**

Pour des raisons de sécurité et pendant toute la durée de vos travaux, vous devez maintenir le libre accès aux ouvrages de distribution du gaz notamment aux bouches à clef et aux postes de détente.

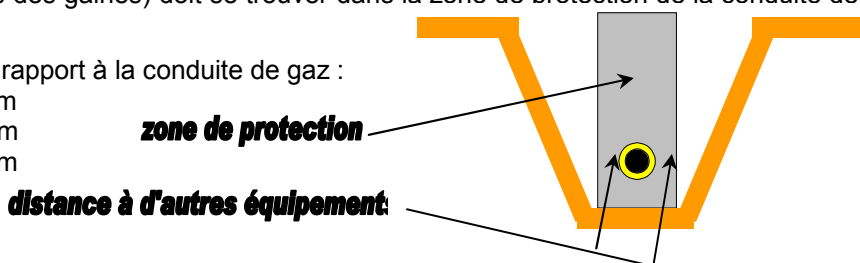
- **Recalage des conduites de gaz et remblayage des fouilles**

Lorsque vous avez modifié l'assise de l'ouvrage, celui-ci doit être soigneusement recalé à l'aide de sable jaune. Il doit être compacté avec des moyens adaptés ne devant pas occasionner de chocs aux ouvrages de distribution du gaz.

Avant de remblayer des fouilles ou des tranchées contactez SUDGAZ pour un contrôle visuel des conduites de gaz

- **Distance d'autres équipements souterrains par rapport aux conduites de gaz**

- Aucun autre équipement (y compris des gaines) doit se trouver dans la zone de protection de la conduite de gaz.
- Distance d'autres équipements par rapport à la conduite de gaz :
 - + câbles télécom, eau, etc. : ≥ 10 cm
 - + câbles électriques < 1 kV : ≥ 30 cm
 - + câbles électriques ≥ 1 kV : ≥ 40 cm



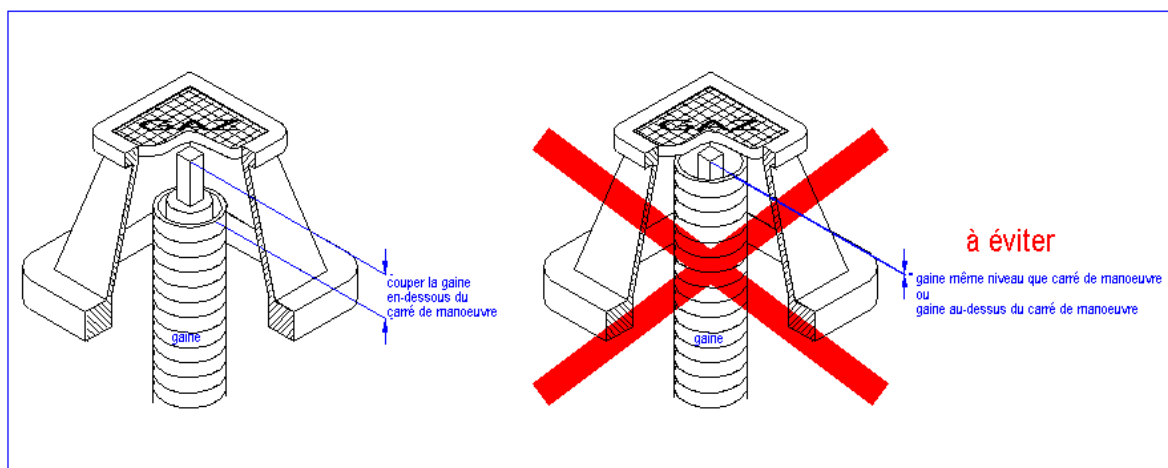
- **Réparation des détériorations**

Vous ne devez pas effectuer le remblai de vos fouilles même partiellement tant que SUDGAZ n'a pas procédé à la remise en état définitive des ouvrages de distribution du gaz détériorés.

- **Pose des bouches à clef**

Lors de la pose de bouches à clef il faut veiller à ce qui suit :

- pour des ouvrages de distribution du gaz utiliser uniquement des bouches à clef avec le marquage « **GAZ** » ou « **GAS** »
- la tige de manutention et le carré de manoeuvre de la vanne ou la tige du pot d'eau doit être bien **centrée à l'intérieur de la bouche à clef**
- la **distance** entre le couvercle de la bouche à clef et le carré de manutention ou le bouchon du pot d'eau doit être entre **5 cm et 15 cm**.
- en cas d'une **gaine** pour marquer la tige sur le chantier, enlever cette gaine lors de la pose de la bouche à clef ou au moins **couper** là en-dessous du carré de manoeuvre.



4. En cas d'un endommagement d'une conduite de gaz

- arrêter immédiatement les travaux
- interrompre le fonctionnement de tous vos engins ou matériel de chantier
- éviter toute source d'inflammation
- empêcher de fumer
- faire éloigner votre personnel et les tiers
- faire le constat des endommagements
- avertir SUDGAZ

Tél. : 55 66 55 – 66



- barrer la zone de danger
- avertir les piétons et les habitants des maisons avoisinantes et les éloigner de la zone de danger

- **Attention**

- Si le gaz **s'enflamme**, vous ne devez pas chercher à l'éteindre, par contre vous devez prendre toutes dispositions utiles pour éloigner tout ce qui pourrait favoriser le développement du foyer.
- **Ne manipuler pas des vannes ou robinets de gaz.** Si, accidentellement ou fortuitement vous fermez une vanne ou un robinet ne le rouvrez en aucun cas mais précisez les faits à SUDGAZ dès son arrivée sur place.



Défense de fumer

Flamme nue interdite
et défense de fumer

